

l'Amérique centrale - le neuvième Sommet de San José - tenue à San Salvador les 22 et 23 février 1993, ainsi que de la Déclaration finale de la quatorzième réunion au sommet des présidents des pays d'Amérique centrale, tenue à Guatemala du 27 au 29 octobre 1993, dans lesquels a été réaffirmée la nécessité d'un appui international aux programmes exécutés dans le cadre de la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale,

Soulignant l'appui substantiel que, entre autres, le Secrétaire général, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Programme des Nations Unies pour le développement, la communauté des donateurs et les organisations non gouvernementales nationales et internationales fournissent à la Conférence depuis sa création,

Reconnaissant que la prolongation, jusqu'en mai 1994, du Plan d'action concerté a permis d'intensifier considérablement les efforts mis en oeuvre pour atteindre les buts et objectifs proposés,

Prenant note du fait que le rôle d'"organisme chef de file" du Haut Commissariat a été transféré au Programme des Nations Unies pour le développement à partir du 1er juillet 1993, afin de consolider le Plan d'action concerté,

Convaincue que la paix, le développement et la démocratie sont indispensables pour régler les problèmes des populations déracinées de la région,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹²⁶ et de celui du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés¹¹⁶;

2. *Se félicite* des progrès accomplis dans l'exécution des programmes et projets entrepris dans le cadre de la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale et remercie le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Programme des Nations Unies pour le développement de l'appui important qu'ils ont apporté au processus et les organisations non gouvernementales de leur précieuse contribution;

3. *Demande instamment* aux pays d'Amérique centrale, au Belize et au Mexique de continuer à appliquer et à suivre les programmes en faveur des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées, conformément à leurs plans nationaux de développement;

4. *Réaffirme sa conviction* que le rapatriement librement consenti des réfugiés et le retour des personnes déplacées dans leur pays ou communauté d'origine est une des manifestations les plus positives des progrès réalisés sur la voie de la paix dans la région;

5. *Réaffirme également sa conviction* que les processus de retour et de réinsertion dans les pays et les communautés d'origine doivent s'effectuer dans la dignité et la sécurité, avec les garanties nécessaires pour assurer l'inclusion des populations touchées dans les plans nationaux de développement;

6. *Se félicite* de l'attention particulière que les pays d'Amérique centrale, le Belize et le Mexique prêtent aux besoins spéciaux des femmes et des enfants réfugiés, rapatriés et déplacés, ainsi que des mesures adoptées pour protéger et améliorer l'environnement et pour préserver les valeurs ethniques et culturelles;

7. *Demande* au Secrétaire général, au Haut Commissariat, au Programme des Nations Unies pour le développement et aux autres organismes des Nations Unies de continuer à fournir leur appui et à participer au suivi, à l'exécution et à l'évaluation des programmes humanitaires entrepris dans le cadre du processus de la Conférence;

8. *Souligne* qu'il importe qu'une fois terminé le processus engagé par la Conférence, en mai 1994, les besoins des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées soient expressément pris en compte dans une définition du développement humain global et durable et que le Programme des Nations Unies pour le développement continue d'apporter son appui, avec la collaboration du Haut Commissariat, dans le cadre de la stratégie postérieure à la Conférence;

9. *Se déclare convaincue* que les travaux accomplis dans le cadre du processus intégré de la Conférence constituent une expérience très utile qui pourrait être répétée dans d'autres régions du monde;

10. *Demande instamment* à la communauté internationale, en particulier aux pays donateurs, de continuer à faire bénéficier la Conférence de leur appui toujours plus généreux pour consolider les buts et objectifs de ses programmes, et de continuer à apporter leur précieuse collaboration au financement et à l'exécution des programmes sociaux et humanitaires proposés pour la période de transition vers le développement, des programmes de développement proprement dits et des programmes visant à faire face aux besoins des populations déracinées dans le respect de l'environnement;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-neuvième session, un rapport sur le processus de la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale contenant une analyse des résultats obtenus, des obstacles rencontrés et des questions restant en suspens.

85e séance plénière
20 décembre 1993

48/118. Assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/107 du 16 décembre 1992,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹²⁷ et celui du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés¹¹⁶,

Considérant que les pays affectés figurent pour la plupart parmi les pays les moins avancés,

Convaincue de la nécessité de renforcer la capacité du système des Nations Unies d'appliquer des programmes de secours en faveur des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées et d'en assurer la coordination générale,

Se félicitant des perspectives qui s'offrent en matière de rapatriement volontaire et de solutions durables dans l'ensemble du continent,

Considérant que les Etats doivent créer des conditions propres à prévenir les courants de réfugiés et de personnes déplacées et à favoriser le rapatriement volontaire,

Ayant à l'esprit que la majorité des réfugiés et des personnes déplacées sont des femmes et des enfants,

Sachant gré aux pays concernés de leur engagement de n'épargner aucun effort pour faciliter l'octroi d'une assistance aux populations touchées et de prendre les mesures voulues à cet égard,

Consciente qu'il importe de fournir une assistance aux pays d'accueil, en particulier à ceux qui abritent depuis longtemps des réfugiés sur leur territoire, afin de remédier à la détérioration de l'environnement et de pallier les effets préjudiciables sur les services publics et le processus de développement,

Sachant que le Haut Commissaire a pour mandat de protéger et d'aider les réfugiés et les rapatriés et qu'il joue, de pair avec la communauté internationale et les organismes de développement, un rôle de catalyseur dans le domaine plus large du développement pour tout ce qui intéresse les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées,

Consciente de la nécessité de faciliter le travail des organisations à vocation humanitaire, en particulier la fourniture de vivres et de médicaments et la prestation de soins de santé aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées, déplorant les actes d'agression commis contre leur personnel, particulièrement ceux qui ont coûté des vies humaines, et soulignant la nécessité de garantir sa sécurité,

Profondément préoccupée par la situation humanitaire critique persistant dans les pays d'Afrique, en particulier dans la corne de l'Afrique, par suite de la sécheresse prolongée, des conflits et des mouvements de population,

Consciente de la situation des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en Afrique orientale et centrale,

Se félicitant des initiatives régionales telles que le mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, adopté par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, à sa vingt-neuvième session ordinaire, tenue au Caire du 28 au 30 juin 1993¹²⁸,

Tenant compte de la résolution CM/Res.1448 (LVIII) sur les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées en Afrique, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa cinquante-huitième session ordinaire, tenue au Caire du 21 au 26 juin 1993¹²⁹,

Profondément préoccupée par la présence massive à Djibouti de réfugiés et de personnes déplacées hors de leur pays, qui représentent 25 p.100 de la population totale, et par le fait que leur flux est ininterrompu à cause de la situation tragique en Somalie,

Profondément préoccupée également par les graves conséquences que la présence de réfugiés et de personnes déplacées hors de leur pays entraînent pour la situation économique et sociale déjà difficile de Djibouti, qui souffre de la persistance de la sécheresse et des effets défavorables de la situation critique qui règne dans la corne de l'Afrique,

Sachant que plus de la moitié des réfugiés et des personnes déplacées hors de leur pays présents à Djibouti se trouvent dans la capitale dans des conditions extrêmement difficiles et sans une assistance internationale directe, d'où une pression

intolérable sur les ressources limitées du pays et sur son infrastructure sociale, et posent en particulier de graves problèmes de sécurité,

Sachant également qu'une coopération entre le Gouvernement de Djibouti et le Haut Commissaire et d'autres organisations compétentes est nécessaire en vue de trouver des nouvelles solutions pour résoudre le problème des réfugiés dans la capitale et de mobiliser l'assistance extérieure nécessaire pour satisfaire leurs besoins spécifiques,

Consciente que les réfugiés qui vivent dans les camps situés en divers endroits de Djibouti sont dans une situation précaire, menacés par la famine, la malnutrition et la maladie, et ont besoin d'une assistance extérieure suffisante, qu'il s'agisse de leur fournir des vivres, une assistance médicale ou des abris.

Consciente également que l'Erythrée a été dévastée par trente années de guerre qui n'ont pris fin qu'en mai 1991, ainsi que par des périodes de sécheresse successives, que son économie et ses ressources ont été détruites, et qu'elle prend maintenant un nouveau départ,

Se rendant compte de la tâche immense que constituent pour l'Erythrée le rapatriement de plus d'un demi million de réfugiés, en provenance notamment du Soudan, par le biais de son programme pour la réintégration des réfugiés et l'aménagement des zones de réinstallation, ainsi que la réinstallation des rapatriés volontaires se trouvant déjà dans le pays, des personnes déplacées à l'intérieur du pays et des anciens combattants démobilisés, de même que du fardeau écrasant que le Gouvernement érythréen doit supporter en conséquence,

Se rendant compte également qu'il importe que le Gouvernement érythréen et le Département des affaires humanitaires du Secrétariat ainsi que d'autres organisations compétentes coopèrent en vue de mobiliser l'assistance internationale nécessaire pour assurer la mise en oeuvre des programmes de réinstallation en Erythrée,

Profondément préoccupée par la présence massive de réfugiés, de rapatriés volontaires, de personnes déplacées et de soldats démobilisés en Ethiopie et du fardeau écrasant qu'elle constitue pour l'infrastructure du pays et pour ses ressources déjà insuffisantes,

Profondément préoccupée également par les graves conséquences que cette situation a eues quant à l'aptitude de l'Ethiopie à faire face à la sécheresse prolongée et à remettre sur pied l'économie du pays,

Consciente du lourd fardeau que le Gouvernement éthiopien doit supporter et de la nécessité d'apporter une assistance immédiate et adéquate aux réfugiés, aux rapatriés volontaires, aux personnes déplacées, aux soldats démobilisés et aux victimes des catastrophes naturelles,

Profondément préoccupée par le fardeau qu'imposent au Gouvernement et au peuple kényens l'afflux de réfugiés en provenance de pays voisins ravagés par les conflits et la famine ainsi que l'infiltration de bandits armés et d'armes des plus dangereuses et illégales qui résultent de la situation régnant en Somalie,

Consciente qu'il importe d'améliorer la situation en matière de sécurité dans la région, notamment dans les zones frontalières.

res, pour la sûreté des réfugiés, des collectivités locales et du personnel participant aux activités humanitaires,

Appréciant les efforts et les sacrifices considérables que le Gouvernement kényen a faits et continue de faire pour s'attaquer à ce problème alors qu'il se trouve aux prises avec une situation qui se dégrade sous l'effet de la sécheresse prolongée, dont sa propre population a souffert et souffre encore,

Soulignant qu'il est important et nécessaire de continuer à aider les réfugiés et les personnes déplacées au Kenya, dont le nombre est estimé à plus de 400 000, tant que la situation ne sera pas améliorée,

Profondément préoccupée par les répercussions tragiques que la guerre civile en Somalie continue d'avoir sur les conditions de vie de la population de ce pays, touchant quatre à cinq millions de personnes qui, soit réfugiées dans les pays voisins, soit déplacées à l'intérieur du pays, ont besoin d'une aide humanitaire d'urgence,

Consciente que le rapatriement volontaire de nombreux Somalis réfugiés dans les pays voisins et ailleurs et le retour dans leurs foyers d'origine des personnes déplacées à l'intérieur du pays exigeront encore un programme d'assistance internationale planifié et intégré qui réponde aux besoins fondamentaux de ces personnes, mette en place des dispositifs d'accueil appropriés et facilite leur réinsertion sans heurt dans leurs communautés respectives,

Convaincue de l'urgente nécessité d'obtenir et de fournir sans délai une aide humanitaire aux réfugiés, rapatriés ou personnes déplacées d'origine somalie, eu égard à la dégradation de la situation des personnes déplacées et des rapatriés ainsi qu'à la charge croissante que les réfugiés continuent de faire peser sur les pays hôtes,

Demandant instamment aux Somalis d'appliquer l'Accord de réconciliation nationale que leurs dirigeants ont signé à Addis-Abeba le 27 mars 1993, afin de créer un climat favorable au retour des Somalis réfugiés dans les pays voisins,

Constatant que le Soudan abrite depuis longtemps sur son territoire un grand nombre de réfugiés,

Consciente des difficultés économiques que rencontre le Gouvernement soudanais, ainsi que de la nécessité d'apporter une assistance adéquate aux réfugiés et aux personnes déplacées au Soudan et d'assurer l'aménagement des zones dans lesquelles ceux-ci sont installés,

Félicitant le Gouvernement soudanais et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de leurs efforts en vue d'assurer le rapatriement volontaire d'un grand nombre de réfugiés dans leur patrie,

Profondément préoccupée par la situation tragique des enfants réfugiés soudanais, en particulier par le problème des mineurs non accompagnés, et soulignant la nécessité d'assurer leur protection, leur bien-être et leur réunification avec leur famille,

Considérant que le rapatriement et la réintégration des rapatriés, ainsi que la réinstallation des personnes déplacées, que compliquent les catastrophes naturelles, posent au Gouver-

nement tchadien de graves problèmes d'ordre humanitaire, social et économique,

Consciente de l'appel lancé aux Etats Membres ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils continuent d'apporter au Gouvernement tchadien l'assistance nécessaire pour atténuer ses difficultés et le rendre mieux apte à mettre en oeuvre le programme de rapatriement, de réintégration et de réinstallation des rapatriés volontaires et des personnes déplacées,

Se félicitant des efforts que la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest et l'Organisation de l'unité africaine continuent de déployer pour rétablir la paix, la sécurité et la stabilité au Libéria, de la signature à Cotonou (Bénin), le 25 juillet 1993, de l'accord de paix conclu entre le Gouvernement intérimaire d'unité nationale du Libéria, le Front national patriotique du Libéria et le Mouvement uni de libération du Libéria pour la démocratie¹³⁰, ainsi que de la création de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria, ayant pour objet de mettre fin au conflit,

Vivement préoccupée par l'afflux à Monrovia de personnes déplacées à l'intérieur du pays, de rapatriés et de réfugiés, qui fait peser un fardeau écrasant sur l'infrastructure et l'économie fragile du pays,

Vivement préoccupée également de constater que, en dépit des efforts déployés pour apporter l'aide matérielle et financière nécessaire aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées, la situation demeure précaire et a des conséquences graves pour le développement à long terme du Libéria et des pays de l'Afrique de l'Ouest qui accueillent des réfugiés libériens,

Consciente qu'il importe de continuer à apporter une aide humanitaire d'urgence aux personnes déplacées, aux rapatriés et aux réfugiés libériens, la situation sur le plan de la sécurité n'étant pas encore propice à l'organisation d'opérations de rapatriement librement consenti et de réintégration de grande ampleur,

Consciente de la lourde charge qui pèse sur le peuple et le Gouvernement malawiens et des sacrifices qu'ils consentent pour venir en aide aux réfugiés, étant donné le caractère limité des services sociaux et des équipements du Malawi, ainsi que de la nécessité d'apporter à ce pays une assistance internationale adéquate pour lui permettre de poursuivre ses efforts d'aide aux réfugiés,

Profondément préoccupée par les graves répercussions sociales, économiques et écologiques que continue d'avoir la présence massive de réfugiés au Malawi, ainsi que par ses lourdes conséquences pour le développement à long terme et pour l'environnement,

Tenant compte des conclusions et recommandations de la mission interinstitutions envoyée au Malawi en 1991, s'agissant en particulier de la nécessité de renforcer l'infrastructure socio-économique du pays pour qu'il puisse assurer aux réfugiés les secours humanitaires immédiatement indispensables tout en répondant aux besoins du développement national à long terme,

Convaincue que, en raison de la gravité de la situation économique et en particulier des effets de la terrible sécheresse

qui sévit en Afrique australe, la communauté internationale doit continuer d'octroyer une aide concertée aussi vaste que possible aux pays d'Afrique australe qui accueillent des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées,

Sachant gré au Haut Commissaire de mener des activités de rapatriement librement consenti et de réintégration des rapatriés sud-africains et exprimant l'espoir que les obstacles au retour de l'ensemble des réfugiés et des exilés, dans des conditions de sécurité et de dignité, seront levés sans retard,

Consciente qu'il faut intégrer les projets de développement concernant les réfugiés dans les plans de développement local et national,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹²⁷ et de celui du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés¹¹⁶;

2. *Rend hommage* aux gouvernements intéressés pour les sacrifices qu'ils consentent et pour l'assistance qu'ils fournissent aux réfugiés, rapatriés et personnes déplacées ainsi que pour les efforts qu'ils déploient en vue de promouvoir le rapatriement librement consenti et d'autres mesures visant à apporter des solutions appropriées et durables;

3. *Se déclare vivement préoccupée* par les répercussions profondes que la présence d'un grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées a sur les pays intéressés et par ses conséquences quant à la sécurité et pour le développement socio-économique à long terme de ces pays;

4. *Sait gré* au Secrétaire général, au Haut Commissaire, aux institutions spécialisées, au Comité international de la Croix-Rouge, aux pays donateurs, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de l'aide qu'ils apportent en vue d'améliorer le sort des nombreux réfugiés, rapatriés et personnes déplacées;

5. *Exprime l'espoir* que des ressources additionnelles seront allouées aux programmes généraux en faveur des réfugiés de façon à répondre à leurs besoins;

6. *Lance un appel* aux Etats Membres, aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils apportent une assistance matérielle, financière et technique adéquate dans le cadre des programmes de secours et de réinsertion entrepris en faveur des nombreux réfugiés, rapatriés volontaires et personnes déplacées et des victimes de catastrophes naturelles, ainsi que des pays touchés;

7. *Prie* tous les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'accorder une attention particulière à la nécessité de subvenir aux besoins spéciaux des femmes et des enfants réfugiés;

8. *Demande* au Secrétaire général, au Haut Commissaire, au Département des affaires humanitaires du Secrétariat et aux organismes à vocation humanitaire des Nations Unies de poursuivre leurs efforts pour mobiliser l'aide humanitaire dans le cadre des opérations de secours, de rapatriement, de réinsertion et de réinstallation des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées, y compris ceux qui vivent dans les zones urbaines;

9. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour mobiliser une aide financière et matérielle qui permette

d'assurer l'exécution intégrale des projets en cours dans les zones rurales et urbaines où se trouvent des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées;

10. *Prie* le Haut Commissaire de poursuivre ses efforts auprès des organismes compétents des Nations Unies, de l'Organisation de l'unité africaine et des organisations intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales afin de renforcer et d'accroître les services essentiels destinés aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées;

11. *Prie également* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa quarante-neuvième session, un rapport complet et récapitulatif sur la situation des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en Afrique au titre de la question intitulée "Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires" et de présenter un rapport oral au Conseil économique et social, à sa session de fond de 1994.

85e séance plénière
20 décembre 1993

48/119. Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/113 du 17 décembre 1991 et prenant note de la résolution 1993/15 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 février 1993³⁵,

Consciente que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁹ sont les premiers instruments internationaux de caractère global et ayant force obligatoire dans le domaine des droits de l'homme et qu'ils forment, avec la Déclaration universelle des droits de l'homme³, le noyau de la Charte internationale des droits de l'homme,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁵¹,

Constatant avec satisfaction que le nombre total d'Etats parties à chacun des deux Pactes a considérablement augmenté parce que de nombreux Etats les ont ratifiés ou y ont adhéré récemment, mais notant également que de nombreux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ne sont pas encore parties aux Pactes ou aux Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵⁴ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵⁴ et réaffirmant que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont tous indivisibles et interdépendants et que la défense et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ou décharger les Etats de l'obligation de défendre et de protéger les autres droits,

Considérant le rôle important du Comité des droits de l'homme en ce qui concerne l'application du Pacte international